



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

n° 125/2011

portant réglementation des étalages et
des terrasses installés sur le domaine
public

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU la loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2125-1 et L 3111-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores, articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 571-1, R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux terrasses recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral portant application du décret n° 2006/1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le POS de la ville de Saint-Tropez ;

VU le catalogue des tarifs adopté en Conseil Municipal portant fixation des redevances d'occupation du Domaine Public par certains établissements commerciaux ;

VU la charte des terrasses relative à l'occupation du domaine public de la ville ;

VU l'arrêté général réglementant les étalages et les terrasses installés sur le domaine public n° 2010/307 en date du 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir notamment la tranquillité des riverains d'établissements exploitant une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 307 du 23 avril 2010 réglementant les étalages et les terrasses installés sur le domaine public.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - OBJET et CHAMP d'APPLICATION

Le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Tropez, précise les conditions dans lesquelles l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Conformément aux dispositions des codes sus visés, ces installations sont soumises à autorisation préalable du Maire. Les demandes doivent être adressées au Service Exploitation.

Article 3 - CONDITIONS d'OCTROI des AUTORISATIONS

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public - ou tout changement d'exploitation - doit être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Maire. En l'absence de cette demande, la mise en place ou le renouvellement de la terrasse sera interdit.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique.

Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers datant de moins de trois mois,
- bail commercial ou titre de propriété,
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur.

Toute nouvelle demande devra être accompagnée d'un dossier illustré de présentation du projet.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés, en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité et d'urbanisme.

La présente autorisation est accordée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale du décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou quel qu'autre droit.

Article 4 - MODALITES de la DECLARATION

Toute création, modification, construction de terrasse doit faire l'objet d'une demande à Mr. le Maire, dans les conditions suivantes :

Article 4-1 : pour toute installation ou renouvellement de tout équipement mobile, non ancré sur la façade ou la terrasse (tables, parasols, plançons, jardinières), un dossier illustré (photos, plans) sera déposé au Service Exploitation du domaine public 1 mois à l'avance.

Article 4-2 : pour toute construction, travaux, installation ou aménagement portant sur la modification de façade, la mise en place d'enseignes, de stores, la fermeture de la terrasse ($\leq 20m^2$)..., une déclaration préalable sera déposée au Service de l'Urbanisme au moins deux mois à l'avance. Une fiche de prescription de l'architecte conseil de la ville sera exigée dans le dossier.

Article 4-3 : toute fermeture de terrasse $\geq 20m^2$ devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Un mois avant tout dépôt de déclaration préalable ou de permis de construire, il est demandé de prendre rendez-vous au Service de l'Urbanisme avec l'architecte conseil de la ville.

Le domaine public situé sur les quais étant soumis à la législation des sites classés, il nécessite, en cas de constructions, travaux, installations ou aménagements fixes, une autorisation préalable de l'Etat.

Article 5 - CARACTERE PERSONNEL de l'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper la voie publique par une terrasse ou un étalage est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de l'emplacement autorisé est interdite.

Le titulaire de l'autorisation reste le seul responsable de toutes dégradations, vols ou accidents dans le périmètre de son autorisation.

L'autorisation ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location, sauf dérogations prévues à l'article 17-2 du présent arrêté, relatif aux commerces accessoires, sous réserve d'accord de la commune.

Article 6 - CONDITIONS de SUPPRESSION de l'AUTORISATION

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés à se conformer aux dispositions du présent règlement et à payer à la ville de Saint-Tropez les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ce droit est fixé de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquitté dans sa totalité par le bénéficiaire de l'autorisation **quelle que soit la durée effective de l'occupation, au plus tard le 31 août de l'année en cours.**

Cette autorisation peut être supprimée sans indemnité, ni délai, dans les cas suivants :

- pour des raisons d'intérêt général
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,
- dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées,
- dans le cas du non paiement du solde à la date d'échéance prévue par décision municipale,
- lors d'une cessation du commerce, d'un changement d'activités ou d'une cession de fonds.

A compter de la date d'effet du retrait de l'autorisation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial, conformément à l'état des lieux d'origine.

Article 7 - CONDITIONS d'OCCUPATION

La terrasse est située au droit de la façade de l'établissement qui l'exploite.

Les prolongements intermittents des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines ou au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits. A titre dérogatoire, la terrasse pourra être accordée au droit de l'immeuble voisin dans des conditions particulières.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement. La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux secours, aux bouches incendie, aux personnes à mobilité réduite.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées facilement, à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Les frais inhérents au démontage, aux modifications du sol et/ou du sous-sol, à la remise en état de la voirie, du dallage, de la façade, restent à la charge du titulaire.

Les limites des zones autorisées sont matérialisées par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux. Aucune extension, même temporaire, de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation ne sera toléré.

Le Domaine Public ne doit en aucun cas être utilisé pour le stationnement des véhicules.

Article 8 : TRAVAUX

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses doivent se conformer aux instructions faites par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours (15) consécutifs durant une période effective d'activité de l'établissement, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

La maintenance de l'éclairage public est du ressort de la commune. L'occupant ne peut en aucun cas le modifier, le manipuler ou le détériorer.

Article 9 : ETAT des LIEUX

Un état des lieux sera établi par les services municipaux avant le début de l'occupation et à l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

Tout rajout d'objets ou autres devra faire l'objet d'une demande préalable à l'autorité municipale.

Article 10 : ENTRETIEN

Pendant la fermeture de l'établissement et à l'expiration de la présente autorisation, le domaine public doit être laissé en état de parfaite propreté et libre de tout mobilier fixe ou mobile.

L'entretien du revêtement dallé, pavé ou autre, des structures métalliques, toiles, des bandeaux en toile constituant les enseignes est à la charge exclusive de l'occupant.

Article 11 : ENSEIGNES - ECLAIRAGE

Toute installation d'enseigne doit être préalablement soumise à l'autorisation de M. le Maire, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979. Le dossier sera à déposer auprès du Service de l'Urbanisme. Une seule enseigne sera autorisée. Les spots, néons, enseignes lumineuses sont strictement interdits. Les toiles latérales ne doivent pas comporter de publicité. Toute installation d'un système d'éclairage privatif doit obtenir l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 12 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et en justifier à la première demande écrite de la commune. Il devra notamment être assuré au titre de la responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations et des équipements publics ou privés, objets de la présente autorisation, et renoncer expressément à tout recours contre la commune.

Article 13 : CONSERVATION du DOMAINE PUBLIC et RESPECT de l'ORDRE PUBLIC

L'occupation privative de la portion du domaine public communal, objet de la présente autorisation, ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public. Le mobilier installé par l'occupant doit être disposé de manière à pouvoir être rapidement enlevé si nécessaire.

Dans le cadre de ses activités, l'occupant doit respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Il est formellement interdit d'exercer des activités pouvant entraîner des nuisances sonores soit par la production d'orchestres, de groupes vocaux, d'animations diverses ou bien d'instruments destinés à transmettre ou amplifier les sons, ainsi que toutes installations sonores.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Article 14 : DIMENSION des ZONES AUTORISABLES

Article 14-1 : Longueur

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance courant au droit de la façade de la boutique.

Un étalage ou une terrasse peut être autorisé sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduit à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement lorsque la présence d'un obstacle le nécessite.

Article 14-2 : Largeur

La largeur de la terrasse, comptée à partir du mur de la façade, est limitée par l'emprise au sol des installations permanentes (barrières, armatures terrasses ...). Dans tous les cas, la libre circulation des piétons doit être assurée en permanence sur un passage d'une largeur comprise entre 1,20m minimum et 1,40m selon la configuration de la rue.

Lorsque l'installation d'un marché est prévue certains jours de la semaine, il est tenu compte pour le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis de la commune, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

Les nouvelles autorisations ne seront accordées que si une zone minimale de 1,40m destinée à la circulation des piétons ou de 3m destinée au passage des véhicules de sécurité est maintenue.

Article 15 : GRILLES, ECRANS et BACHES LIMITATIFS

Les installations peuvent être délimitées par des dispositifs mobiles non ancrés au sol, conformes aux préconisations de la charte des terrasses, dont le modèle doit être accepté par les services municipaux.

Les écrans, grilles et bâches doivent :

- présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs ;
- être strictement mis en place à l'intérieur des limites de l'emplacement accordé au titulaire ;
- être démunis de toutes formes de publicité ou d'enseigne, à l'exception de l'enseigne du commerçant dont les lettres ne doivent pas dépasser les 0,15cm de hauteur ;
- présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation ;
- avoir une hauteur limitée à 1,20m par rapport au niveau du sol et transparente au-delà jusqu'à 2,20m sauf dérogation liée à la configuration de l'immeuble ;

Les parties pleines des grilles et écrans ne doivent en aucun cas gêner la visibilité des boutiques voisines.

Les bâches peuvent être constituées de matière transparente, de toiles unies et discrètes, assorties au reste du mobilier. Elles doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 : ETALAGES

Les étalages concernent les autres types de commerces. Ils sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées, à l'exception de ceux énumérés à l'article 24-1 du présent arrêté, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les titulaires d'autorisations d'étalages peuvent y disposer des rôtissoires à volailles, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances et après avis des services municipaux.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'y élever à plus de 1,20 m au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

Les demandes d'autorisation d'étalages doivent comporter des indications précises sur les projets d'installation. Les étalages doivent répondre aux conditions posées par l'article 24 ci-après et présenter un aspect esthétique satisfaisant.

La limitation totale ou partielle des étalages par des vitrages, écrans, bâches ou autres dispositifs fixés ou non au sol, est interdite.

Article 17 : TERRASSES et COMMERCES ACCESSOIRES

Article 17-1 : Terrasses

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thés et débitants de boissons, pour y disposer des tables et des chaises devant leur établissement, à l'exception de la zone 1 (vente de textiles, parfums et souvenirs en terrasses semi-fermées Quai Péri et Suffren).

Peuvent également y être installés, des meubles à glaces, des vitrines mobiles et des présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires autorisés par l'article 17-2 du présent arrêté.

Quel que soit le type de terrasse, l'ensemble des installations devra être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Article 17-1-1 - Terrasses ouvertes

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues aux articles 7 et 14 du présent arrêté, il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une superficie inférieure à 2 m².

- a) **Terrasses ouvertes type 1 : Simples, non délimitées.**
Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles...
Son périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé, en tout sens librement, par tout usager.
- b) **Terrasses ouvertes type 2 : Délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol.**
Elles comportent du mobilier tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles...et peuvent être délimitées par des écrans ou des jardinières installées dans la limite de l'emplacement accordé et ne dépassant pas 1,30 m de hauteur par rapport au niveau du sol.

Les terrasses ouvertes doivent inclure dans leurs limites les porte-menus.

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature destiné à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise des terrasses ouvertes.

Article 17-1-2- Terrasses semi-fermées : Type 3

Elles comportent du mobilier tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles. Elles peuvent être couvertes ou découvertes. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes, installés de façon permanente, mais ne disposant pas de système de fermeture complet et peuvent être traversées par un plusieurs côtés. Ces équipements doivent être facilement démontables.

Article 17-1-3- Terrasses fermées : Type 4

Ce type de terrasse comporte du mobilier tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes, dont le

périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.

Ces équipements, toits, écrans, vélums ou vérandas construites et couvertes, perpendiculairement et parallèlement aux façades, doivent être facilement démontables. Chaque terrasse doit être indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture.

Article 17-1-4- Dispositions particulières aux terrasses fermées

Les terrasses fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades. La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80m du sol. Les écrans doivent être munis de zones entièrement transparentes, sans inscription. Leur couleur devra correspondre aux normes indiquées à l'article 20 du présent règlement. Ils devront être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition.

L'occupant supportera la charge de l'achat et de l'entretien de la toile et du système de fixation du vélum abritant la portion du domaine public qu'il exploite.

Les titulaires devront prendre, en accord avec les services municipaux, toutes les dispositions pour permettre aux agents de la commune ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer. Faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Les terrasses fermées ne devront contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires, sauf dérogation prévue à l'article 17-2, ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), ainsi que tout objet susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort (cuisine aménagée, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs divers, etc ...)

Article 17-2 : Commerces accessoires exercés sur les parties de terrasses ouvertes ou fermées

Les titulaires d'autorisations peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires remplissant les conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de cette activité, de :

- huîtres, coquillages et escargots ;
- marrons grillés ;
- crêpes et gaufres ;
- glaces à consommer ;

L'exploitation d'un commerce accessoire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès de M. le Maire au minimum 15 jours avant son ouverture, par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Les commerces accessoires pourront être exploités par une tierce personne avec l'accord écrit du titulaire de l'autorisation. Le Maire devra en être informé systématiquement : son accord étant nécessaire quant à l'aspect et à la consistance des dispositifs envisagés qui devront être particulièrement soignés.

Le titulaire du commerce principal demeure responsable de l'application des dispositions règlementaires et est assujéti aux droits de voirie.

Ces autorisations peuvent toujours être retirées ou suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Sur les terrasses ouvertes, les installations de commerces accessoires doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans le cas où la largeur du trottoir le permet.

Leur hauteur ne doit pas excéder 1,20 m au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite. L'installation de tout type de bâches sur le pourtour ou dans l'emprise des commerces accessoires est également interdite.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum de 2,50 m par établissement.

En ce qui concerne les commerces accessoires d'huîtres, de coquillages ou d'escargots à emporter, aucune autorisation ne peut être délivrée si l'installation n'est pas séparée d'au moins 60 mètres d'un poissonnier ou d'un écailler.

Article 17-3 : Ventes-réclames et démonstrations sur étalages

Les bénéficiaires d'étalages ne sont pas autorisés à procéder à des ventes-réclames ou des démonstrations.

Article 18 : TOLERANCES ACCORDEES aux ETALAGES et aux TERRASSES

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent également, à titre de tolérance précaire et révoquant, être autorisés à placer, sans droit de voirie supplémentaire et dans la limite des terrasses ouvertes, outre les tables et les chaises, des caisses d'arbustes et de fleurs et des parasols.

Les jardinières doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,50 m au-dessus du sol dont 0,65m pour les caisses proprement dites.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation. Aucune publicité ne doit figurer sur ces diverses installations.

L'occupant pourra installer un dispositif de chauffage mobile hors période estivale, de type chauffage au gaz ou autre, à condition de se conformer à la législation en vigueur et de pouvoir justifier de documents appropriés (attestations délivrées par un cabinet spécialisé et agréé, factures, etc ...) attestant des normes de sécurité, de leur entretien et de leur révision régulière.

Article 19 : RENTREES des ETALAGES et des TERRASSES

Les étalages de marchandises, matériels, tables et chaises des terrasses ouvertes peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Ensuite, la voie publique devra être entièrement dégagée. Toutefois, les jardinières peuvent être maintenues la nuit sur le trottoir, à condition d'être rangées contre les devantures. Il en va de même des écrans et grilles limitatifs.

Durant la période du 30 septembre au 1^{er} avril, lors des périodes de congés annuels ou de tout autre événement entraînant une fermeture du commerce supérieure à 2 jours, le mobilier, le plancher et les écrans devront être démontés ou enlevés.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache au sol.

TITRE III - ZONES à REGIME SPECIAL

Article 20 : LES QUAIS

La Commune figurant à l'inventaire des sites classés du VAR, les biens mobiliers des exploitants, quels qu'ils soient, doivent se trouver en harmonie avec le cadre.

Tout le long des quais, les trottoirs (côté voie de circulation) devront rester absolument libres de tout aménagement et mobilier. De même, sur le quai Suffren, la partie du passage piétonnier (côté commerces) devra rester absolument libre de toute chose, objet, matériel ou marchandise. Un passage libre de tout obstacle d'une largeur de 1,40m devra être respecté.

Le revêtement dallé ainsi que les structures métalliques ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement ou détérioration de la part de l'occupant. Tout ouvrage, fixation au sol, installation d'un plancher, d'un store ou d'un vélum en plus des structures existantes déjà en surplomb de la voie publique, devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et d'une autorisation.

Les véluums de couverture seront repliables à manœuvre manuelle, y compris les fixations avec poulies de tirage par cordes en nylon de 8mm et des bandes d'anneaux en nylon de fixation et de traction. Ne sont admises que les toiles unies

type Dickson ou similaire, dont les références de couleur sont les suivantes : 681-Dune, 6020-Grège, 6318-Blé, 7133-Naturel, 8207-Châtaigne.

Article 21 : VIEILLE VILLE

Les terrasses fermées sont interdites dans les rues étroites telles que celles de la Vieille Ville.

Seule la mise en place d'écrans parallèles à la façade peut être admise pour les terrasses ouvertes. Ce mode de délimitation doit rester compatible avec les spécificités de ces zones en matière de sécurité et de desserte, d'hygiène ainsi que de nettoyage.

L'installation des tables, chaises et mobiliers divers de ces terrasses ouvertes est strictement interdite avant 10 h le matin.

Les planchers pourront être autorisés en fonction du dénivelé de la rue, dans les conditions définies à l'article 4-1 du présent arrêté et conformément aux dispositions de la charte des terrasses.

Article 22 : AUTORISATIONS sans OCCUPATION COMMERCIALE

Ces autorisations sont délivrées à titre exceptionnel, après validation d'un dossier. Elles ne donnent droit à aucune occupation commerciale, acte de vente ou exposition. De plus, l'emplacement attribué ne devra en aucun cas être utilisé pour le stationnement des véhicules.

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

Article 23 : RESPONSABILITES

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quel que nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et en justifier à la première demande écrite de la commune, conformément à l'article 12.

Article 24 : DISPOSITIONS relatives au respect de L'ORDRE PUBLIC, à l'HYGIENE et aux NUISANCES

Article 24-1 : Dispositions relatives au respect de l'ordre public

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à la décence ou de nature à porter atteinte à l'ordre public. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjudice de poursuites judiciaires prévues à l'article 6.

Article 24-2 : Dispositions relatives à l'hygiène

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par leur personnel ou leur clientèle.

Il est leur est formellement interdit de disperser des déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les planches des terrasses doivent être ramassés. La collecte de tous les détritiques doit être faite dans le périmètre autour de la terrasse

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon respect de la voie publique, de mettre en étalage des objets, vieux ou usagers, tels que : articles de friperie, chiffons, vieille ferrailles, etc ...

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques et ,

d'une manière générale, aucun objet ou aliment susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur inférieure à 1,00 mètre.

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

Article 25 : SITUATIONS IRREGULIERES

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fera l'objet d'une perception de droits au tarif voté annuellement en Conseil Municipal.

Article 26 : MESURES de CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 3 ci-dessus aux agents accrédités par la commune, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ces titulaires doivent apposer sur la vitrine ou autre élément de devanture le plan déterminant le périmètre de l'autorisation. Ce dernier sera installé de façon à être visible de la voie publique.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 27 : RECOURS

Toute personne ou organisation professionnelle concernée dispose d'un délai de DEUX mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Dans ce cas, le requérant peut également déposer un recours gracieux auprès de M. Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

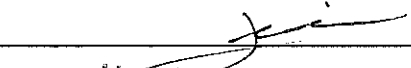
Article 28 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale, le régisseur des droits de voirie et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal Certifié exécutoire pour avoir été publié le : 27/02/2011 Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services
--

A Saint-Tropez, le 11 février 2011

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe,


Sylvie SIRI.


Henri-Paul RUIZ